



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/S-1/L.1
4 juillet 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Première session extraordinaire
5 juillet 2006

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Cuba, Égypte^{*}, Émirats arabes unis^{*}, Indonésie, Jordanie, Liban, Malaisie, Maroc, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République arabe syrienne^{*}, Soudan^{} et Tunisie (au nom du Groupe des États arabes): projet de résolution**

Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés,

Profondément préoccupé par les violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme commises par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, et notamment par l'arrestation arbitraire de ministres palestiniens, de membres du Conseil législatif palestinien et d'autres responsables palestiniens, ainsi que celle d'autres civils, par les attaques militaires lancées contre des ministères palestiniens, dont le

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

bureau du Premier Ministre, et par la destruction d'infrastructures palestiniennes, et notamment de réseaux d'adduction d'eau, centrales électriques et ponts,

1. *Se déclare vivement préoccupé* par les violations des droits fondamentaux du peuple palestinien entraînées par l'occupation israélienne, et notamment les opérations militaires de grande ampleur actuellement menées par Israël contre les Palestiniens dans le territoire palestinien occupé;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin à ses opérations militaires dans le territoire palestinien occupé, respecte scrupuleusement les règles du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et s'abstienne d'imposer des châtiments collectifs à la population civile palestinienne;

3. *Se déclare très inquiet* de l'incidence néfaste que les opérations militaires israéliennes en cours ont sur la situation humanitaire déjà bien dégradée du peuple palestinien;

4. *Demande instamment* à Israël, Puissance occupante, de libérer immédiatement les ministres palestiniens, les membres du Conseil législatif palestinien et les autres responsables palestiniens arrêtés, ainsi que tous les autres civils palestiniens arrêtés;

5. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de se rendre d'urgence en visite dans le territoire palestinien occupé et de faire rapport sur les violations des droits de l'homme qui y sont commises par Israël;

6. *Appelle* à une solution négociée de la crise actuelle.
